

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE (à l'international)

ENTREPRISE Dieter Zinser

I. DOMAINE D'APPLICATION; GÉNÉRALITÉS

1. Ces conditions générales de vente (à l'international) de l'entreprise Dietmar Zinser, Auchteweg 24, 72172 Sulz-Glatt, Allemagne (mentionné ci-dessous : Zinser et nous) s'appliquent à toutes les opérations relatives à la livraison de marchandises par Zinser à un client, dans la mesure où le client est établi hors du territoire de l'Allemagne.
2. Le domaine d'application de ces conditions générales de vente est limité à des contrats avec des chefs d'entreprise, des personnes morales de droit public ou un établissement public ayant un budget spécial. Ces conditions de vente ne s'appliquent pas aux relations avec des consommateurs selon l'article/§ 13 du Code civil allemand.
3. Ces conditions de vente (à l'international) sont exclusives. Toutes conditions contraires, complémentaires ou divergentes proposées par le client et différentes de nos conditions générales sont inopposables. Celles-ci ne peuvent pas non plus s'appliquer si nous exécutons la commande du client en ayant connaissance de conditions divergentes ou en ne s'opposant pas expressément à ces conditions.
4. Les accords individuels conclus avec le client (y compris les conventions annexes, les ajouts et les amendements) sont en tout cas prépondérants par rapport à ces conditions générales de vente (à l'international). Pour de tels accords un contrat écrit (article/§ 126 du Code civil allemand) ou notre confirmation écrite (article/§ 126 du Code civil allemand) fait foi.
5. Ces conditions générales de vente (à l'international) s'appliquent aussi aux transactions futures entre Zinser et le client sans qu'il y ait nécessité de s'y référer à nouveau.
6. Toutes déclarations et engagements explicites devant être éventuellement communiqués par le client après conclusion du contrat (par exemple délais, réclamations etc.) doivent être présentées sous forme écrite pour être valables (article/§ 126 du Code civil allemand).
7. Les droits dont nous pouvons nous prévaloir selon les réglementations légales ou autres accords au-delà de ces conditions générales de ventes ne sont pas affectés.

II. DROITS RELATIFS AUX DOCUMENTS

1. Les offres, devis et autres documents remis lors de la préparation du contrat (art. 13 CISG) restent notre propriété et ne peuvent être mis à la disposition de tiers qu'après autorisation écrite.
2. Tous les droits d'auteur relatifs aux échantillons, dispositifs, outils, dessins, devis, projets et plans que nous avons élaborés, en particulier les droits relatifs à des brevets, droits d'auteur et d'inventeur sont notre propriété exclusive. Ils ne peuvent être transmis à des tiers qu'avec notre autorisation expresse.
3. Il n'y a pas de transfert ou de cession des droits au client en ce qui concerne les objets et documents mentionnés ci-dessus (licence d'exploitation).
4. Le client garantit que les documents mis à notre disposition ne font pas atteinte aux droits de tiers. Le client se porte garant que les documents mis à notre disposition, en particulier les dessins et les plans, sont exacts, appropriés pour définir immédiatement la prestation à fournir selon le contrat et qu'ils sont conformes à la situation réelle.

III. OBLIGATIONS ANNEXES DU CLIENT

1. Le client s'engage à nous faire part immédiatement de toutes réglementations légales qui sont en vigueur au siège de son entreprise ou au lieu connu par lui de la destination de la marchandise, dans la mesure où ces réglementations légales obligatoires sont en contradiction avec le contenu de ce contrat ou sont préjudiciables à l'application de ce contrat.
2. Le client s'engage à nous apporter globalement son soutien dans la mesure où nous devons prendre des mesures relatives à l'application de ce contrat dans le pays où se

trouve le siège du client ou sur le lieu de destination de la marchandise connu par le client.

IV. CONCLUSION DU CONTRAT

1. Nos offres sont sans engagement ni obligation dans la mesure où il n'en découle pas expressément d'autre disposition. Ceci vaut aussi lorsque nous avons remis au client des catalogues, des documents techniques ou d'autres descriptions de produits - aussi sous forme électronique - et lorsque nous remettons au client une facture proforma ou d'autres déclarations comparables à sa demande, en particulier pour satisfaire à des exigences administratives.
2. Le contrat se réalise seulement après notre confirmation écrite de la commande (art. 13 CISG) ou après notre fourniture de la prestation. Nous sommes autorisés à accepter une offre faite par le client par confirmation écrite dans les dix jours ouvrables à dater de réception chez nous de cette offre. Si le contrat se réalise à la suite de notre prestation celle-ci doit être fournie dans les dix jours après réception de l'offre du client.
3. Une offre faite par le client est considérée pour nous comme irrévocable pour une période de deux semaines après sa réception dans notre entreprise. Ceci ne vaut pas pour le cas où le client se réserve expressément sous forme écrite la libre révocabilité de l'offre (art. 13 CISG).

V. TENEUR DU CONTRAT; ADAPTATION DE LA PRESTATION CONTRACTUELLE

1. La prestation contractuelle est définie par l'accord, en particulier par la confirmation de la commande, et accessoirement l'utilisation habituelle de marchandises de même espèce. Une utilisation particulière prévue par le client n'est déterminante que dans la mesure où cette utilisation a été communiquée expressément et par écrit avant la conclusion du contrat (article/§ 126 du Code civil allemand).
2. L'objet du contrat est conforme dans la mesure où il satisfait aux exigences juridiques, en particulier aux exigences des réglementations nationales, publiques et administratives en vigueur à notre siège. Nous ne répondons des exigences mentionnées au siège du client, dans le pays de destination de la marchandise connu du client ou dans un pays tiers, qu'à la condition d'en avoir reçu une confirmation expresse et écrite (article/§ 126 du Code civil allemand) et si le client satisfait à ses obligations de participation vis-à-vis d'exigences existantes, en particulier conformément à III. Fondamentalement il revient au client de se procurer les autorisations éventuellement nécessaires.
3. La prestation due selon le contrat est dénuée de vices de droit dans la mesure où un tiers ne peut faire valoir ses droits sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne vis-à-vis du client. Zinser ne garantit l'exemption de droits de tiers dans d'autres Etats qu'après confirmation écrite de notre part (article/§ 126 du Code civil allemand).
4. Les spécifications techniques de nos produits telles que les indications de poids et de mesure, les descriptions de fonctionnement et les caractéristiques, de même que les illustrations, les dessins et autres documents ne représentent pas de garantie des vices de la chose. Certaines caractéristiques ne sont considérées comme garanties qu'avec un accord particulier sous forme écrite (garantie des vices de la chose). L'article/§ 126 du Code civil allemand prescrit la forme écrite pour la déclaration de garantie.
5. Une documentation technique n'est obligatoire qu'en langue anglaise ou allemande sous réserve de réglementations divergentes contraignantes. Il est nécessaire d'avoir un accord écrit pour fournir éventuellement une documentation technique dans une autre langue (article/§ 126 du Code civil allemand).
6. Les modifications ultérieures ou les adaptations de la prestation due par nous sont autorisées dans la mesure où elles sont courantes dans le commerce ou nécessaires d'un point de vue technique et ne représentent pas une charge exagérée pour le client.

VI. DÉLAI DE LIVRAISON; RÉSERVE DE LIVRAISON; FORCE MAJEURE; LIVRAISON PARTIELLE

1. Sous réserve d'une autre réglementation pour certain cas les indications en matière de délais de livraison sont approximatives.

2. Le début d'un délai de livraison conclu suppose que toutes les questions d'ordre technique sont réglées. Le délai de livraison ne débute pas avant que le client n'ait rempli ses obligations de participation.
3. Un délai de livraison fixé dans un accord n'entre pas en vigueur dans le cas d'une obligation de prestation préalable de la part du client, en l'occurrence un acompte préalable, avant que le client n'ait satisfait à l'obligation le concernant.
4. Zinser est autorisé à se prévaloir d'une exception d'inexécution du contrat.
5. Un accord concernant un délai de livraison est valable sous réserve d'une livraison totale et ponctuelle de la part de nos partenaires (réserve de propre approvisionnement).
6. Le délai de livraison se prolonge en cas de force majeure, compte tenu de la durée du retard dû à l'empêchement et d'une période adéquate de redémarrage. Sont considérés comme cas de force majeure au moment de la conclusion du contrat les événements imprévisibles tels qu'une pénurie d'énergie et de matières premières, les grèves, la fermeture d'entreprises, certaines mesures prises par les autorités, les attentats commis par des terroristes et la guerre. Zinser informera immédiatement le client en cas de force majeure et donnera les informations relatives à la fin présumée de cette situation. Si le cas de force majeure dure plus de trois mois ou si le délai de livraison se prolonge de plus de quatre mois sans interruption pour cas de force majeure le client aussi bien que Zinser est autorisé à résilier le contrat. Pour le cas de force majeure il est exclu de faire valoir des droits à dédommagement et d'autres droits. L'obligation de prestation réciproque est sans objet, les acomptes déjà versés sont remboursés. Les dispositions ci-dessus sont aussi valables si un tel cas se produit chez un sous-traitant et se répercute sur les livraisons prévues pour Zinser.
7. Nous sommes autorisés à procéder à des livraisons partielles si cela est acceptable pour le client. Une livraison partielle n'est pas inadmissible en particulier si celle-ci est utilisable pour le client conformément à sa destination, si la livraison des marchandises restantes commandées est garantie et si le client n'a pas à assumer de dépense supplémentaire considérable ou des frais supplémentaires.
8. Les droits à dommages-intérêts découlant du non-respect du délai de livraison sont déterminés selon XII.

VII. TRANSFERT DES RISQUES

1. Le risque de perte imprévue est transféré au client au moment de la remise au client (Incoterms 2010 FCA Zinser, Sulz-Glatt, Deutschland). La remise au transporteur ou à un tiers désigné par lui est équivalente à la remise au client lui-même.
2. Si le client ne prend pas la marchandise déclarée prête à être livrée au moment prévu pour la livraison le risque de perte imprévue est transféré au client au moment de la livraison.

VIII. RETARD DE RÉCEPTION; DOMMAGE DÛ À UN RETARD

1. Si le client ne réceptionne pas la marchandise à temps ou s'il tarde à réceptionner la marchandise pour d'autres raisons il devra payer à Zinser une somme correspondant à 0,5 % du montant de la commande ou de la valeur de la livraison partielle par semaine entamée.
2. La preuve d'un dommage moindre est réservée au client, la preuve d'un dommage plus important nous est réservée.

IX. PRIX; CONDITIONS DE PAIEMENT; ADAPTATION DU PRIX

1. Tous les prix sont des prix nets et s'entendent taxe sur la valeur ajoutée réglementaire en sus.
2. Les paiements s'effectuent en euros s'il n'y pas eu d'autre accord. Le client prend en charge tous les autres frais, en particulier frais afférents au paiement, au transport, aux droits de douane et autres redevances.
3. Sous réserve d'un accord différent pour un cas particulier tous les prix s'entendent FCA (Incoterms 2010 FCA Zinser, Sulz-Glatt, Allemagne). Les paiements sont à effectuer nets dans les 8 jours à partir du transfert de risque sous réserve d'une autre disposition. Les paiements sont effectués au siège de Zinser à Sulz-Glatt, Allemagne. Les frais et risques de paiement sont à la charge du client.
4. La déduction de l'escompte est soumise à autorisation particulière selon le cas.
5. Les chèques et les traites sont acceptés après autorisation expresse écrite.

X. RÉCLAMATION

1. Le client est tenu de vérifier dans les dix jours ouvrables après le transfert des risques si les prestations fournies sont exemptes de défauts.
2. Le client est tenu de nous communiquer les défauts constatés lors de son contrôle (chiffre 1 alinéa 1) au cours de la semaine suivante.
3. De plus le client est tenu de nous communiquer les défauts qui n'ont pas été constatés lors du contrôle (chiffre 1 alinéa 1) dans la semaine suivant leur découverte effective.
4. Les réclamations concernant les défauts éventuels constatés doivent nous être présentées sous forme écrite (art. 13 CISG). La réclamation doit comporter une description détaillée permettant de constater les causes supposées et les effets. Sur demande le client doit nous fournir une documentation technique appropriée, en particulier des photos.
5. Si le client n'assume pas son obligation de contrôle et de réclamation la prestation est alors considérée comme acceptée et il ne peut donc faire valoir ses droits à garantie et à dommages-intérêts. Ceci n'est pas valable dans le cas où nous aurions à dessein dissimulé le vice ou encore si cette exclusion n'était pas compatible avec les dispositions d'une garantie (cf. V. 4).
6. Le client est tenu de prendre en charge les frais de Zinser liés à une réclamation injustifiée.
7. Les délais mentionnés aux chiffres 1 à 3 ne commencent qu'à partir du moment où le client a reçu les documents techniques si nous devons les fournir.
8. Le client ne peut faire valoir ses droits à une réclamation si une période de deux ans s'est écoulée entre la livraison et la déclaration d'un défaut.

XI. DROITS DU CLIENT EN CAS DE MANQUEMENT DU VENDEUR A SES OBLIGATIONS (GARANTIE) DÉDOMMAGEMENT

1. En cas d'une mauvaise exécution, la prestation effective ne correspondant pas à la prestation due selon le contrat (vice de fabrication empêchant l'usage de la chose) les droits du client sont décrits comme suit.
2. Tout d'abord le client n'est autorisé à exiger la réparation d'un défaut/vice (élimination d'un défaut) que dans un délai adéquat. Nous choisissons la nature de l'élimination du défaut, pour l'essentiel réparation ou livraison de remplacement afin de remédier à la mauvaise exécution du contrat. Dans ce but le client doit nous donner accès à la marchandise (ou à un tiers désigné par nous) et doit apporter son soutien aux opérations et mesures nécessaires. Nous prenons en charge les dépenses utiles et nécessaires à l'élimination du défaut sauf les frais supplémentaires liés au transport de la marchandise à un autre lieu que celui prévu à l'origine.
3. Si nous ne procédons pas à l'élimination du défaut dans le délai approprié ou si la nature de la réparation n'aboutit pas au résultat escompté, le client est autorisé à diminuer le prix de vente.
4. Le client n'est autorisé à résilier le contrat uniquement
 - a) en cas d'atteinte essentielle au contrat
 - b) et n'y est autorisé que lorsque l'élimination du défaut n'a pas eu lieu dans les délais ou n'a pas abouti.
 - b. n'est pas nécessaire pour la résiliation du contrat si l'élimination du défaut n'est pas acceptable pour le client en raison des circonstances particulières ou si l'élimination du défaut ne peut visiblement pas aboutir.
5. Le client est aussi autorisé à résilier le contrat si, dans le cas de non-respect du délai de livraison, nous ne fournissons pas la prestation en dépit d'un nouveau délai adéquat, qui ne doit pas être inférieur à deux semaines. En ce qui concerne ce nouveau délai VI. 6. alinéa 1 est en vigueur.
6. Le client est tenu de faire valoir ses droits selon 2 – 5 dans un délai approprié. Il doit nous demander par écrit de prendre les mesures nécessaires (art. 13 CISG).
7. Si la non-prestation ou la mauvaise prestation ne concerne qu'une partie de la livraison, les droits visés aux chiffres 2 et 3 ne sont valables que pour la partie concernée. La totalité du contrat ne peut être résiliée (chiffres 4 et 5) dans un tel cas que si le caractère incomplet de la livraison ou la livraison partielle constitue en soi une violation essentielle du contrat.

8. Le client ne peut faire valoir les droits cités ci-dessus en matière de mauvaise exécution en cas de manipulation erronée de la part du client ou de non-respect des instructions d'utilisation.
9. Les dommages-intérêts dus en cas de défaut sont définis aux chiffres 4.b. et 4 alinéa 2. De plus XII est en vigueur.

XII. RESPONSABILITÉ

1. Selon les dispositions légales Zinser est responsable de tous les dommages causés à la vie, l'intégrité du corps et à la santé selon les dispositions légales, en cas de manquement coupable à ses obligations.
2. Zinser est responsable selon les dispositions légales s'il a commis une faute dans l'accomplissement de ses obligations contractuelles. Toutefois cette responsabilité est restreinte au dommage prévisible, typique pour le contrat, si Zinser enfreint des obligations essentielles sans agir intentionnellement ou par négligence. Les obligations essentielles liées au contrat sont celles qui sont absolument nécessaires afin d'atteindre le but fixé dans le contrat et sur le respect desquelles le client doit pouvoir compter.
3. Zinser est responsable en cas d'infraction intentionnelle et négligence grave.
4. La responsabilité selon l'alinéa 3 est limitée au triple de la valeur de la commande dans le cas d'une négligence grave commise. Si le triple de la valeur de la commande est inférieur à 25.000 euros nous assumons la responsabilité en cas de dommage réel jusqu'à concurrence de 25.000 euros.
5. Zinser est responsable selon les dispositions de la loi relative à la responsabilité du fait des produits.
6. Dans le cas d'un accord sur une garantie contractuelle Zinser est responsable conformément à la déclaration de garantie.
7. Compte tenu de la disposition figurant à l'alinéa 4 nous recommandons de souscrire une assurance supplémentaire.
8. Sinon la responsabilité est exclue pour les autres infractions aux obligations par suite de négligence ou pour des dommages causés sans qu'une faute ait été commise.
9. Dans la mesure où notre responsabilité est limitée ou exclue selon les alinéas ci-dessus, ceci vaut aussi pour nos représentants légaux et leurs auxiliaires, y compris nos employés et collaborateurs.

XIII. SOUTIEN DANS LES CAS DE RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS

1. Le client ne modifiera pas les produits dans les domaines liés à la sécurité. En particulier il ne modifiera ou ne supprimera pas les avertissements donnés sur les dangers représentés par une utilisation inappropriée. En cas d'infraction à cette obligation le client exempte en interne Zinser des prétentions que des tiers pourraient faire valoir en matière de responsabilité des produits, à moins que le client ne soit pas responsable du défaut ou de l'erreur mettant en jeu la responsabilité du fait des produits.
2. Si nous sommes tenus de prendre des mesures en matière de dangerosité des produits et de rappel des produits le client fera tout son possible pour soutenir Zinser.
3. Le client informera Zinser immédiatement sous forme écrite (art. 13 CISG) au sujet des risques dont il a pris connaissance.

XIV. COMPENSATION, DROIT DE RÉTENTION

1. La compensation du client n'est autorisée qu'en cas de créances incontestées ou ayant force de chose jugée.
2. L'alinéa 1 est en vigueur dans l'exercice du droit de rétention.

XV. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

1. Les marchandises que nous avons livrées restent notre propriété jusqu'au paiement complet de la facture (marchandise sous réserve).
2. Le client est tenu d'assurer suffisamment à ses frais la marchandise sous réserve contre l'incendie, les dégâts des eaux et le vol.

XVI. DROIT APPLICABLE

1. Ce contrat et son achèvement sont soumis à l'accord des Nations unies relatif aux contrats de vente internationaux du 11 avril 1980 (CISG). Le droit de la République fédérale d'Allemagne s'applique en complément.
2. L'alinéa 1 phrase 2 est valable pour les prétentions extracontractuelles.

XVII. TRIBUNAL COMPÉTENT

1. Le tribunal compétent pour le siège de Zinser à Sulz-Glatt, Allemagne, détient la compétence exclusive.
2. Nous sommes par ailleurs autorisés à porter plainte contre le client auprès de son tribunal.
3. Pour un client dont le siège se trouve hors de l'Union européenne et hors de la Suisse, de la Norvège et de l'Islande tous les litiges entre le client et Zinser liés à la livraison de marchandises au client sont réglés définitivement selon le règlement d'arbitrage de l'institution allemande d'arbitrage (DIS), le recours aux tribunaux étant exclu. Le lieu de la procédure d'arbitrage est Stuttgart. Les juges d'arbitrage sont au nombre de trois. La langue allemande est la langue de l'arbitrage.

XVIII. DROITS D'UTILISATION

1. Nous accordons au client un simple droit d'utilisation des droits d'auteur, des droits de protection, du savoir-faire dans la mesure où cela est nécessaire pour l'utilisation prévue au contrat. Le client n'est pas autorisé à les copier et transférer à des machines, systèmes et logiciels informatiques, qui ne sont pas mentionnés dans le contrat.
2. Toute autre utilisation n'est autorisée au client qu'après notre accord écrit (article/§ 126 du Code civil allemand).

XIX. INTERDICTION DE CESSION

Le client n'a le droit de transférer totalement ou partiellement à des tiers des droits et obligations afférents à ce contrat qu'à la suite de notre accord écrit (Art. 13 CISG).

XX. PROTECTION DES DONNÉES

1. Nous respectons les dispositions juridiques en vigueur applicables en matière de droit des données et engageons les personnes employées selon le contrat à respecter la confidentialité des données selon l'article/§ 5 de la loi fédérale relative à la protection des données dans la mesure où celles-ci n'y seraient pas déjà tenues de manière générale.
2. Le client peut retirer à tout moment son accord donné à l'enregistrement de ses données personnelles. Le destinataire est Dietmar Zinser, Auchtertweg 24, 72172 Sulz-Glatt.

XXI. FORME ÉCRITE

Toutes les modifications, compléments et avenants apportés à ces conditions générales de vente (à l'international) et la renonciation à leur validité doivent être effectuées par écrit conformément à l'article/ § 126 du Code civil allemand. Ceci vaut aussi pour une renonciation éventuelle à la nécessité de la forme écrite pour les modifications.

XXII. CLAUSE DE SAUVEGARDE

1. Si une ou plusieurs dispositions ou des parties de ces conditions de vente (à l'international) devaient être caduques ceci ne remet en cause ni la validité des autres dispositions ni la validité du contrat dans sa totalité.
2. Les parties contractantes s'engagent à conclure une disposition valable pour remplacer la disposition caduque qui se rapproche le plus possible de cette dernière du point de vue économique.

3. Les alinéas 1 et 2 sont valables dans le cas d'une lacune constatée dans la réglementation.